



VILLE DE GROSLAY

## ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT  
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SARCELLES

CANTON DE  
MONTMORENCY

N/Réf. : ST 2014 – 33 PER

### ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION PLACE DE LA LIBERATION

Le Maire de la Ville de Groslay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

Vu le Code Pénal et l'article R610-5,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage normal des voies publiques et d'autre part, d'assurer la sécurité publique,

**CONSIDERANT** la nécessité d'interdire la circulation de tout véhicule à moteur, place de la Libération, aux heures d'entrée et de sortie de l'Ecole Elémentaire Alphonse Daudet afin de garantir la sécurité des élèves et du public.

#### ARRETE :

**A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :**

##### ➤ PLACE DE LA LIBERATION

**ARTICLE 1 - CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT ARRETE  
N° 2008 – 129.**

**ARTICLE 2 - La circulation de tout véhicule à moteur sera interdite Place de la Libération tous les jours aux horaires d'entrée et de sortie de l'Ecole Elémentaire Alphonse Daudet, hors week-ends, jours fériés et vacances scolaires.**

La circulation sera interdite suivant les jours et heures suivants :

##### **Les lundis et jeudis :**

- de 8 h 10 à 8 h 40
- de 11 h 15 à 11 h 45
- de 13 h 10 à 13 h 40
- de 15 h 45 à 16 h 15

##### **Les mardis et vendredis :**

- de 8 h 10 à 8 h 40
- de 11 h 15 à 11 h 45
- de 13 h 10 à 13 h 40
- de 15 h 15 à 15 h 45
- de 16 h 45 à 17 h 15

**Les mercredis :**

- de 8 h 10 à 8 h 40
- de 11 h 15 à 11 h 45

**ARTICLE 3 :** Une exception est faite pour les véhicules munis de macaron G.I.G. ou G.I.C., les véhicules des services communaux portant le blason de la ville tels que les ateliers municipaux, les espaces verts et l'appariteur, les véhicules de sécurité publics, de secours (Police Municipale, Police Nationale, Gendarmerie et Sapeurs-Pompiers) seront autorisés à circuler et à stationner.

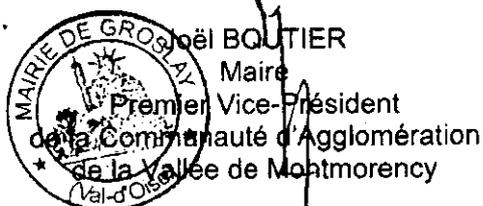
**ARTICLE 4 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 -** Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux lieux et places indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R.417-10 §II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 6 -** La fourniture et la pose de la signalisation seront assurés par les Services Techniques de la ville de Groslay, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 -** Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,  
Monsieur le Maire de la ville de Groslay,  
Monsieur le Commissaire de Police de Deuil-la-Barre,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Madame la Directrice Générale des Services,  
Madame la Directrice des Services Techniques,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**RENDU EXECUTOIRE LE 08/09/2014**



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte de délégation. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

